

N° 377

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2014

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, visant à reconquérir l'économie réelle,*

Par Mme Anne EMERY-DUMAS,

Sénatrice

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Annie David, présidente ; M. Yves Daudigny, rapporteur général ; M. Jacky Le Menn, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Alain Milon, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Gilbert Barbier, Mme Catherine Deroche, vice-présidents ; Mmes Claire-Lise Campion, Aline Archimbaud, MM. Marc Laménie, Jean-Noël Cardoux, Mme Chantal Jouanno, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, M. Jean-Paul Amoudry, Mmes Françoise Boog, Natacha Bouchart, Marie-Thérèse Bruguière, Caroline Cayeux, M. Bernard Cazeau, Mmes Karine Claireaux, Laurence Cohen, Christiane Demontès, MM. Gérard Dériot, Jean Desessard, Mmes Muguette Dini, Anne Emery-Dumas, MM. Guy Fischer, Michel Fontaine, Mme Samia Ghali, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Georges Labazée, Jean-Claude Leroy, Gérard Longuet, Hervé Marseille, Mmes Michelle Meunier, Isabelle Pasquet, MM. Louis Pinton, Hervé Poher, Mmes Gisèle Printz, Catherine Procaccia, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roche, René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger, MM. François Vendasi, Michel Vergoz, Dominique Watrin.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : 1037, 1270, 1283 et T.A. 214  
Nouvelle lecture : 345, 1791 et T.A. 298

Sénat : Première lecture : 7, 314, 315, 316, 328, 329 et 74 (2013-2014)  
Commission mixte paritaire : 345 et 346 (2013-2014)  
Nouvelle lecture : 372 et 378 (2013-2014)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS .....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	7
<b>I. LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE S'INSCRIVENT GLOBALEMENT DANS LA CONTINUITÉ DES TRAVAUX DU SENAT .....</b>	<b>7</b>
A. LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DU SENAT .....	7
a) Les modifications apportées en commission .....	7
b) Les modifications apportées en séance publique .....	8
B. TOUTEFOIS, CERTAINS AMENDEMENTS MAJEURS ADOPTÉS AU SENAT N'ONT PAS ÉTÉ REPRIS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	9
<b>II. LA POSITION DE LA COMMISSION .....</b>	<b>12</b>
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	13
TABLEAU COMPARATIF .....	15



Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 5 février dernier n'est pas parvenue à trouver un accord sur la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte en nouvelle lecture lundi 17 février, en reprenant un grand nombre des amendements issus des travaux du Sénat.

Lors de sa réunion mercredi 19 février, la commission des affaires sociales a adopté trois amendements présentés par sa rapporteure mais n'a pas adopté de texte.

Par conséquent, en application de l'alinéa premier de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance publique sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.



## I. LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN NOUVELLE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE S'INSCRIVENT GLOBALEMENT DANS LA CONTINUITÉ DES TRAVAUX DU SENAT

### A. LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DU SENAT

#### a) *Les modifications apportées en commission*

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, réunie le mercredi 12 février 2014, a adopté 29 amendements présentés par sa rapporteure Clotilde Valter.

Tous ces amendements, sauf trois, reprennent ceux qui ont été adoptés au Sénat, ou du moins partagent leurs objectifs.

A l'**article 1<sup>er</sup>**, les députés ont tout d'abord clarifié l'insertion dans le code de commerce des dispositions relatives à la procédure prévue devant le tribunal de commerce. Cette modification avait été proposée par notre collègue Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat.

Ils ont ensuite prévu que le tribunal statuerait en chambre du conseil, et que le remboursement des aides publiques octroyées les deux années précédant le jugement du tribunal de commerce ne pouvait être demandé que par les personnes publiques concernées, dans un délai d'un an à compter de ce jugement.

A l'**article 4 bis**, ils ont atténué les conséquences de la caducité d'une offre publique d'acquisition pour les actionnaires qui se trouvaient initialement en dessous du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote, et ils ont pris en compte la situation particulière des personnes qui bénéficient de la « clause de grand-père » instaurée par la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, reprenant ainsi deux amendements que votre commission avait adoptés sur proposition de Jean-Marc Todeschini, rapporteur pour avis de la commission des finances.

A l'**article 4 ter**, ils ont simplifié et sécurisé juridiquement la clause transitoire relative à « l'excès de vitesse », dans le sens que nous souhaitons.

A l'**article 6**, les députés ont écarté « les offres techniques » de la nouvelle procédure d'information et de consultation du comité de l'entreprise qui est la cible d'une OPA. Ils ont également indiqué que l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise a uniquement accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au nouvel article L. 2323-22-1 du code du travail.

A l'**article 8**, ils ont précisé la portée du principe de neutralité pour les décisions des organes de gouvernance d'une société cotée adoptées antérieurement au dépôt d'une OPA mais dont la mise en œuvre pourrait la faire échouer. Le texte autorise ainsi les statuts d'une société cotée à conditionner leur mise en œuvre à une approbation ou confirmation par l'assemblée générale, soit pour toutes les offres, soit uniquement pour celles émanant des sociétés soumises elles-mêmes au principe de neutralité. Votre commission avait adopté un amendement similaire sur proposition de notre collègue Jean-Marc Todeschini.

A l'instar de votre commission, les députés ont prévu que les **articles 4 ter, 5 et 8** entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la loi.

Enfin, ils ont supprimé l'**article 9**, qui posait des règles d'urbanisme très rigides en matière de sites et d'installations industriels, et qui avait fait l'objet de nombreuses critiques notamment de la part des rapporteurs pour avis de la commission des lois et de la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté trois amendements qui n'avaient pas été présentés au Sénat.

Le **premier** prévoit que les dispositions de l'**article 1<sup>er</sup>** s'appliqueront pour les procédures de licenciement collectif engagées dès le 1<sup>er</sup> avril prochain, alors que votre commission avait prévu le 1<sup>er</sup> juillet.

Le **deuxième** concerne l'**article 5** et indique qu'une clause des statuts d'une société cotée ne peut faire échec à l'automatisme des droits de vote double que si elle est adoptée postérieurement à la promulgation de la présente loi, et elle a inscrit cette règle directement dans le code de commerce.

Le **troisième** amendement porte également sur l'**article 5** et le cas particulier des sociétés anonymes qui n'appartiennent pas au secteur public mais dans lesquelles l'Etat a l'obligation légale de détenir une participation. Il prévoit notamment que cette obligation légale doit s'entendre soit en termes de capital, soit en termes de droits de vote.

*b) Les modifications apportées en séance publique*

Les députés ont voté la proposition de loi en séance publique lundi 17 février 2014. Quinze amendements ont été adoptés, tous présentés par la rapporteure, sauf deux par le Gouvernement et deux par le groupe écologiste.

A l'**article 5**, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition selon laquelle tout transfert direct ou indirect des actions faisait tomber les droits de vote double.



Elle a ensuite précisé les règles applicables à l'Etat actionnaire, en prévoyant que sa participation pouvait être temporairement inférieure au seuil légal à condition qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

Elle a également prévu que tout actionnaire qui se trouve initialement au-dessus du seuil de 30 %, et qui vend des actions en prévision de l'entrée en vigueur de ses droits de vote double automatique, n'est pas obligé de déposer une OPA s'il dépasse à nouveau le seuil initial dans un délai de deux ans.

A l'**article 6**, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a précisé que le juge du tribunal de grande instance se prononce en dernier ressort et que le juge ne peut pas prolonger le délai d'un mois accordé au comité d'entreprise pour rendre son avis si les difficultés particulières d'accès aux informations résultent d'une volonté manifeste des organes de gouvernance de la société cible.

A l'invitation de sa rapporteure, elle a par ailleurs autorisé le comité de l'entreprise cible à rendre son avis sur une OPA amicale dès son annonce, avant même son dépôt officiel. Toutefois, toute la procédure d'information et de consultation devra être reprise à zéro si l'offre officiellement déposée diffère significativement de celle qui a été annoncée.

L'Assemblée nationale a également clarifié les notions d'engagements et de déclaration d'intention de l'auteur de l'offre lors de son audition devant le comité de l'entreprise cible.

Enfin, à l'**article 7**, deux amendements du groupe écologiste ont autorisé les PME non cotées à distribuer gratuitement jusqu'à 30 % de leur capital à l'ensemble de leurs salariés et ont indiqué que, dans ces entreprises comme dans les sociétés cotées, l'écart entre le nombre d'actions distribuées gratuitement à chaque salarié ne pouvait pas être supérieur à un rapport de un à cinq, reprenant ainsi une proposition de notre collègue Jean Desessard.

#### ***B. TOUTEFOIS, CERTAINS AMENDEMENTS MAJEURS ADOPTÉS AU SENAT N'ONT PAS ÉTÉ REPRIS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

Certaines modifications adoptées au Sénat n'ont pas été reprises par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

A l'**article 1<sup>er</sup>**, les députés n'ont pas réintroduit le seuil de 50 salariés pour les établissements menacés de fermeture ; ils n'ont pas repris la référence au plan de sauvegarde de l'emploi et ils n'ont pas exclu du dispositif de recherche de repreneur les entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde.

Ils ont conservé la définition restrictive des cas de **refus légitime d'une offre sérieuse de reprise**. Le texte adopté par les députés en première et nouvelle lecture prévoit un seul cas de refus légitime, à savoir la mise en péril de l'activité de l'entreprise. Considérant que cette disposition pouvait comporter de sérieux risques d'insécurité juridique, votre commission avait élargi les motifs légitimes de refus, en prévoyant notamment la mise en péril d'une partie seulement de l'activité de l'entreprise, ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

Votre commission avait également souhaité **mieux définir la notion d'offre sérieuse**, en reprenant le critère du paiement du prix de cession et des créanciers qu'avait proposé notre collègue Hervé Marseille, et encourager indirectement les offres de reprise présentées par des salariés, en inscrivant dans le texte la notion d'« ancrage territorial » suggérée par notre collègue Marc Daunis. Les députés n'ont pas suivi votre commission sur ces deux points.

Ils n'ont pas non plus repris les dispositions présentées par la commission des lois du Sénat visant à **sécuriser la procédure suivie devant le tribunal de commerce**, comme la distinction entre la procédure de vérification et celle de sanction, la possibilité pour le tribunal de recourir à l'assistance d'un juge commissaire et à un administrateur judiciaire, ou encore la faculté pour le ministère public de saisir le tribunal pour sanctionner l'entreprise.

Les députés ont par ailleurs maintenu le **délai de 14 jours** imposé au tribunal de commerce pour statuer et l'obligation pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de **suspendre sa décision d'homologation** du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) tant que le tribunal n'avait pas rendu son jugement. Votre commission avait supprimé cette dernière obligation, considérant que la décision d'homologation et le jugement du tribunal de commerce étaient en droit deux procédures distinctes, et elle avait fixé un délai d'un mois afin que les juges puissent remplir sereinement leur office.

L'Assemblée nationale n'a pas repris l'amendement de notre collègue Marc Daunis, que nous avons adopté en séance publique, et qui tendait à ajouter la notion d'« ancrage territorial » parmi les critères que devait utiliser le tribunal de commerce lorsqu'il examine des offres de reprise d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.

A l'**article 5**, les députés n'ont pas retenu la **clause de rendez-vous** qui obligeait l'assemblée générale à examiner au moins tous les deux ans la question des droits de vote double si elle a refusé de les mettre en place.

A l'**article 6**, certains aménagements importants que votre commission avait apportés à la procédure menée devant le tribunal de grande instance n'ont pas été repris, comme la suspension automatique du délai d'un mois fixé au comité d'entreprise pour rendre son avis en cas de saisine du tribunal ; la prolongation de ce délai jusqu'à l'expiration de cinq jours calendaires à compter de la communication des informations indûment retenues par l'auteur de l'offre ; ou encore l'obligation pour le juge de demander des conclusions écrites à l'Autorité des marchés financiers avant de statuer.

Enfin, à l'**article 8 bis**, les députés n'ont pas modifié le contenu du rapport demandé au Gouvernement sur l'utilisation depuis dix ans des actions spécifiques, ou « *golden shares* », de l'Etat, et sur ses droits de vote multiple, alors que votre commission souhaitait le restreindre aux actions et dispositifs décidés en assemblée générale afin de ne pas porter préjudice aux pactes d'actionnaires auxquels l'Etat est lié.

## II. LA POSITION DE LA COMMISSION

Compte tenu du grand nombre d'amendements adoptés au Sénat qui ont été repris à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission, sur proposition de sa rapporteure, a adopté seulement trois amendements, qui modifient l'article 1<sup>er</sup>.

Les deux premiers visent à renforcer la sécurité juridique du texte, en élargissant les motifs légitimes de refus d'une offre, en accordant un délai d'un mois au tribunal de commerce pour rendre son jugement et, en supprimant l'obligation pour la Direccte de suspendre sa décision d'homologation tant que le tribunal de commerce n'a pas statué.

Le troisième amendement précise la définition d'une offre sérieuse de reprise, en y incluant la capacité de son auteur à garantir l'ancrage territorial de l'activité et le paiement du prix de cession et des créanciers.

\*  
\* \*

Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence d'Annie David, présidente, la commission des affaires sociales a, au cours de ses travaux, adopté les trois amendements précités de sa rapporteure. Toutefois, elle n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission examine en nouvelle lecture la proposition de loi n° 372 (2013-2014) visant à reconquérir l'économie réelle.*

*A la suite de la présentation du rapport de Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure, un échange a eu lieu au sein de la commission.*

*Mme Catherine Procaccia.* – Je me retrouve dans votre circonspection, madame la rapporteure. J'avais également cru que les députés avaient eu la sagesse de nous suivre – sur un texte de circonstance que l'UMP rejette, parce qu'il ajoute des contraintes aux entreprises, ce qui est toujours un très mauvais signal. Mais, comme vous le dites, les députés feront, une fois encore, comme bon leur semblera, y compris pour rendre leur texte d'application immédiate comme si les décrets allaient être prêts pour le 1<sup>er</sup> avril et toute l'information diffusée à temps... Ces dispositions portent pour la plupart sur les OPA – ce qui justifiait la saisine d'une autre commission que la nôtre. Enfin, les députés n'ont pas voulu de l'amendement qui comptait le plus, celui du critère de « l'ancrage territorial » : ils démontrent là qu'ils n'ont pas notre vision des interactions fortes entre les entreprises et les territoires.

*Pour toutes ces raisons, le groupe UMP votera contre ce texte, sans cependant prendre part au vote sur les amendements.*

*M. Gérard Roche.* – Effectivement, le Sénat avait voté des amendements « phares » qui amélioreraient nettement ce texte. Les députés n'en n'ont pas voulu : il est toujours pénible pour un sénateur d'être traité de la sorte, comme si nous n'étions qu'une succursale de l'Assemblée nationale, mais la cause est à rechercher du côté de la majorité – c'est parce que ses représentants à l'Assemblée méprisent leurs collègues du Sénat que nous en sommes arrivés là !

*M. Dominique Watrin.* – Les changements apportés à l'Assemblée nationale ne modifient pas le fond, celui d'un texte qui ne changera pas la donne, faute d'ambition. Des précisions vont certes dans le bon sens, par exemple la suppression du seuil de 50 salariés, mais nous déplorons le maintien de la procédure devant le tribunal de commerce : une procédure devant le conseil des prud'hommes aurait été plus adaptée. De même, nous aurions préféré que le remboursement des aides publiques soit confié au juge plutôt qu'aux personnes publiques. Enfin, chacun sait que le seuil de 1 000 salariés pourra facilement être contourné, par exemple en créant des filiales.

*Ce texte est donc très loin des ambitions initiales, nous voterons contre – et les trois amendements de notre rapporteure ne nous enthousiasment guère...*

*Mme Mugette Dini.* – Nous nous abstenons sur les amendements et voterons contre le texte.

**M. Georges Labazée.** – Je me permets de rappeler que l'Assemblée nationale a le dernier mot en vertu de la Constitution. C'est la règle du jeu depuis fort longtemps, pourquoi s'en étonner ? On devine donc quel sort sera réservé à notre texte – mais cela ne nous empêche pas de défendre nos convictions ! Nous voterons donc les amendements de notre rapporteure et le texte ainsi modifié.

**Mme Annie David, présidente.** – Nous passons à l'examen des amendements.

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure.** – Avec l'amendement n° 1, je vous propose de reprendre les critères du prix de cession et du paiement des créanciers, tels que souhaités par le groupe UDI-UC en première lecture, ainsi que le critère de l'ancrage territorial, qui nous vient de Marc Daunis.

L'amendement n° 1 est adopté.

**Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure.** – Avec l'amendement n° 2, je précise, comme nous l'avions fait en première lecture, que l'employeur peut arguer la mise en péril de la poursuite d'une partie de l'activité, ou encore un prix manifestement sous-évalué, pour refuser une offre de reprise.

**M. Dominique Watrin.** – Cette rédaction est ambiguë et trop vague, nous votons contre, comme sur le précédent amendement.

L'amendement n° 2 est adopté.

**Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure.** – Avec l'amendement n° 3, je vous propose que le tribunal statue dans un délai d'un mois, et non quatorze jours, après sa saisine. Cet amendement supprime également l'obligation pour la Direccte de suspendre la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) tant que le tribunal de commerce n'a pas rendu son avis.

**M. Dominique Watrin.** – Nous le voterons.

L'amendement n° 3 est adopté.

La proposition de loi, telle que modifiée par les travaux de la commission, n'est pas adoptée.

<b>Article 1<sup>er</sup></b>			
<b>Obligation de rechercher un repeneur en cas de projet de fermeture d'un établissement</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme EMERY-DUMAS	1	Précision sur la définition d'une offre sérieuse de reprise	<b>Adopté</b>
Mme EMERY-DUMAS	2	Elargissement des cas de refus légitime d'une offre de reprise	<b>Adopté</b>
Mme EMERY-DUMAS	3	Instauration d'un délai d'un mois pour que le tribunal statue, et suppression de la suspension obligatoire de la décision d'homologation du PSE	<b>Adopté</b>

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>Proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel</p>	<p>Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle</p>	<p>Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle</p>	<p>Réunie le mercredi 19 février 2014, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 372 (2013-2014) visant à reconquérir l'économie réelle.</p> <p>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</p>
<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</b></p>	
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	
<p>Après le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« TITRE I<sup>ER</sup> BIS</p> <p>« <b>DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR</b></p>	<p>« SECTION 4 BIS</p> <p>« <b>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</b></p>	<p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p>	
<p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>« <b>De l'information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement</b></p>	<p>« Sous-section 1</p> <p>« <b>Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement</b></p>	<p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p>	
<p>« Section 1</p>	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>Division et intitulé</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>« <i>Information des salariés</i></p>	<p>« <i>Information des salariés</i></p>	<p>sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 613-1. – Lorsqu'il envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés, le dirigeant de l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail en informe le comité d'entreprise dans les conditions prévues par la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-9. – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-9. – Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis à l'avis des délégués du personnel.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 613-2. – Le dirigeant de l'entreprise adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-10. – L'employeur adresse ... l'article L. 1233-57-9, tous ... l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-10. – Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>« Il indique notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour trouver un repreneur.</p>	<p>« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>« 3° (<i>nouveau</i>) Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de</p>	<p>—</p>	<p>—</p>



Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>« Art. L. 613-3. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 613-1.</p>	<p>production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.</p> <p>« Art. L. 1233-57-11. – Dans ...</p> <p>... d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité ....</p> <p>... l'article L. 1233-57-9.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-11. – Non modifié</p>	
<p>« Section 2 « Information de l'autorité administrative</p>	<p>« Paragraphe 2 « Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 613-4. – Le dirigeant de l'entreprise notifie à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés dans un délai de quinze jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-12. – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-12. – Non modifié</p>	
<p>« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion</p>	<p>« L'ensemble ...</p> <p>... article L. 1233-57-10 est ...</p> <p>..... administrative. L'employeur lui ...</p> <p>.... à l'article L. 1233-57-9, ainsi ...</p> <p>.... réunion.</p>		

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
prévue à l'article L. 613-1.	<p>« Art. L. 1233-57-13. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-13. – Non modifié</p>	
<p>« CHAPITRE II « De la recherche d'un repreneur</p>	<p>« Sous-section 2 « Recherche d'un repreneur</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Section 1 « Des obligations à la charge du dirigeant de l'entreprise</p>	<p>« Paragraphe 1 « Obligations à la charge de l'employeur</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 614-1. – Le dirigeant de l'entreprise ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :</p>	<p>« Art. L. 1233-57-14. – L'employeur ayant ... ... projet de fermeture d'un établissement ... ... tenu :</p>	<p>« Art. L. 1233-57-14. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° A (nouveau) D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;</p>	<p>« 1° A Non modifié</p>	
	<p>« 1° B (nouveau) De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;</p>	<p>« 1° B Non modifié</p>	
<p>« 1° De réaliser le bilan économique, social et environnemental mentionné à l'article L. 623-1 pour ce qui concerne l'établissement ;</p>	<p>« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
<p>« 2° De communiquer toute information nécessaire aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement,</p>	<p>« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de</p>	<p>« 2° De ...</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;</p>	<p>l'établissement, exceptées les informations dont ...</p>	<p>.... activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;</p>	
<p>« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.</p>	<p>« 4° D'apporter ... ... reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>« Section 2</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>Division et intitulé</p>	
<p>« Du rôle du comité d'entreprise</p>	<p>« Rôle du comité d'entreprise</p>	<p>sans modification</p>	
<p>« Art. L. 614-2. – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-15. – Le comité ... ... formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations ... ... confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-15. – Le comité ... ... confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il .... ... propositions.</p>	
<p>« Art. L. 614-3. – S'il souhaite participer à la recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées au 2° de l'article L. 614-1. Le dirigeant doit examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-16. – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-16. – Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 614-4. – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un</p>	<p>« Art. L. 1233-57-17. – Le comité ...</p>	<p>« Art. L. 1233-57-17. – Le ...</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>expert rémunéré par l'entreprise.</p>	<p>... l'entreprise.</p>	<p>... expert de son choix rémunéré par l'entreprise.</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.</p>	<p>« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 1233-57-18 (nouveau). – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-18. – Non modifié</p>	
<p>« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise le mentionne dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p>	
<p>« Section 3 « Clôture de la période de</p>	<p>« Paragraphe 3 « Clôture de la période de</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>recherche</i></p> <p>« Art. L. 614-5. – Le dirigeant de l'entreprise saisit le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet un avis sur cette offre.</p> <p>« Art. L. 614-6. – À l'issue d'un délai maximum de trois mois à compter de la réunion prévue à l'article L. 613-1, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si le dirigeant de l'entreprise n'a souhaité donner suite à aucune des offres, le dirigeant présente un rapport au comité d'entreprise et le communique à l'autorité administrative. Ce rapport indique</p> <p>« 1° Les mesures qui ont été mises en œuvre pour rechercher un repreneur ;</p> <p>« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;</p> <p>« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>recherche</i></p> <p>« Art. L. 1233-57-19. – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.</p> <p>« Art. L. 1233-57-20. – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :</p> <p>« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Les motifs qui ... l'établissement.</p> <p>« Art. L. 1233-57-21 (<i>nouveau</i>). – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en</p>	<p>« Art. L. 1233-57-19. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1233-57-20. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1233-57-21. – Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p>« Art. L. 614-7. – Dans un délai de quinze jours à compter de la réunion au cours de laquelle est présenté le rapport mentionné à l'article L. 614-6, le comité d'entreprise peut saisir le président du tribunal de commerce en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6 ou de refus de donner suite à une offre ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise.</p>	<p>application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.</p> <p>« <i>Sous-section 3</i></p> <p>« <i>Dispositions d'application</i></p> <p>« Art. L. 1233-57-22 (<i>nouveau</i>). – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Après le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE IER BIS</i></p> <p>« <i>DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR</i></p> <p>« <i>CHAPITRE I<sup>ER</sup></i></p> <p>« <i>De la saisine du tribunal de commerce</i></p> <p>« Art. L. 613-1. – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.</p> <p>« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-57-22. – Non modifié</p> <p>II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VII</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>« Art. L. 771-1. – Dans ...</p> <p>... commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime ...</p> <p>.... sérieuse.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime ...</p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>—</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« De la procédure de vérification du tribunal de commerce</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« De la procédure de vérification du tribunal de commerce</p>	<p>—</p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 615-1. – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 614-7, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise. Il entend toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>« Art. L. 614-1. – Saisi ... l'article L. 613-1, le ... procédure.</p>	<p>« Art. L. 772-1. – Saisi ... à l'article L. 771-1, le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure.</p>	
<p>« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en œuvre par le dirigeant de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il se fait assister de tout expert de son choix.</p>	<p>« Le tribunal peut recueillir tous ... sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 615-2. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine la conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 614-1, L. 614-3 et L. 614-5, le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.</p>	<p>« Art. L. 614-2. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :</p>	<p>« Art. L. 772-2. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>—</p> <p>« <i>CHAPITRE IV</i></p> <p>« <i>Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur</i></p> <p>« Art. L. 616-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre III du présent titre, que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, le tribunal de commerce peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.</p>	<p>—</p> <p>L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;</p> <p>« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;</p> <p>« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.</p> <p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« <i>Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur</i></p> <p>« Art. L. 615-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.</p>	<p>—</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>« Art. L. 773-1. – Lorsque...</p> <p>... de l'article L. 772-2 ou qu'elle...</p> <p>... d'un repreneur.</p>	<p>—</p>



Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.</p> <p>« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.</p> <p>« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.</p>	<p>« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer ...</p> <p>... industrielles.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 773-2 (nouveau). – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p>« Art. L. 616-2. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »</p>	<p>« Art. L. 615-2. – Un ... ... titre. »</p>	<p>développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.</p> <p>« Art. L. 773-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »</p>	
	<p>III (<i>nouveau</i>). – La section 4 bis du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre Ier bis du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>III. – La ... ... et le titre VII du livre VII du code de commerce ... ... du 1<sup>er</sup> avril 2014.</p>	
	<p>Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (<i>nouveau</i>)</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p>	
	<p>I. – L'article L. 1233-90-1 du code du travail est abrogé.</p>	<p>I. – Non modifié</p>	
	<p>II (<i>nouveau</i>). – Au début de l'intitulé de la sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code, les mots : « Reprise de site et » sont supprimés.</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
	<p>III (<i>nouveau</i>). – Au second alinéa de l'article L. 2325-37 du même code, la</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités d'affectation de la pénalité mentionnée à l'article L. 616-1 du code de commerce aux territoires et aux filières concernés.</p>	<p>référence : « l'article L. 1233-90-1 » est remplacée par la référence : « la section 4 <i>bis</i> du chapitre III du titre III du livre II de la première partie ».</p> <p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un bilan de la mise en œuvre de l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement prévue à la section 4 <i>bis</i> du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et au titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> du livre VI du code de commerce, en précisant les améliorations qui peuvent être apportées au dispositif.</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Dans ...</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Après le 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 6° Le produit de la pénalité mentionnée à l'article L. 773-1 du code de commerce. »</p> <p>... et au titre VII du livre VII du code ...</p> <p>... dispositif.</p>	
<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>L'article L. 631-13 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'administrateur informe les représentants du</p>	<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>(Sans modification)</p>	<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>(Sans modification)</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres. »</p>			
<p><b>TITRE III</b> <b>MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</b></p>	
<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>	
<p>Le premier alinéa de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>1° À la première et à la seconde phrase, les mots : « des trois dixièmes » sont remplacés par les mots : « d'un quart » ;</p>			
<p>2° À la première phrase, les mots : « trois dixièmes » sont remplacés par les mots : « un quart ».</p>			
<p><b>Article 4 bis (nouveau)</b></p>	<p>I.- Après l'article L. 433-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 4 bis</b></p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 433-1-2. – I. – Lorsque, à la clôture d'une offre publique mentionnée à la présente section 1 ou à la section 2 du présent chapitre, la personne ayant déposé le projet d'offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à la</p>		<p>« Art. L. 433-1-2. – I. – Lorsque...  ... à la présente section ou à la section 2 ...</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>moitié, l'offre est caduque de plein droit. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et cas d'application du présent I.</p> <p>« II. – Lorsqu'une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre est devenue caduque en application du I, la personne ayant déposé le projet d'offre est privée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à ce qu'elle détienne le nombre d'actions mentionné au I du présent article, des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient dans la société pour la quantité excédant :</p> <p>« 1° Soit le seuil du quart du capital ou des droits de vote, dans le cas où le projet d'offre a été déposé par une personne qui a franchi, directement ou indirectement, le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote ;</p> <p>« 2° Soit le nombre d'actions qu'elle détenait préalablement au dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société, dans le cas où le projet d'offre a été déposé par une personne détenant, directement ou indirectement, un nombre compris entre le quart et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, a augmenté sa détention en capital ou en droits de vote d'au moins un centième du capital ou des droits de vote de la société.</p> <p>« III. – La personne mentionnée au I de l'article L. 433-3 dont l'offre est devenue caduque en</p>	<p>... présent I.</p> <p>« II. – Lorsqu'une ...</p> <p>... d'offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, est privée, pour toute assemblée générale qui se tiendrait ...</p> <p>... excédant :</p> <p>« 1° Soit le seuil des trois dixièmes du capital ...</p> <p>... personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui a franchi ... de vote ;</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... personne, agissant seule ou de concert au sens du même article L. 233-10, détenant, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote compris entre les trois dixièmes et la moitié ...</p> <p>... a augmenté sa détention d'au moins un centième du capital ou des droits de vote de la société.</p> <p>« III. – La personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui a</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>application du I du présent article ne peut augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres détenus par cette personne au-delà de sa détention initiale du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote. »</p> <p><b>Article 4 ter (nouveau)</b></p> <p>I. – Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le mot : « cinquantième » est remplacé par le mot : « centième ».</p>	<p>déposé une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou qui détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote compris entre les trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui a déposé une offre mentionnée à la présente section, dont l'offre est devenue caduque en application du I du présent article, ne peut augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, cette personne est privée des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient au delà de sa détention initiale du capital ou des droits de vote. »</p> <p>II (nouveau). – Pour les personnes soumises au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du II de l'article L. 433-1-2 du code monétaire et financier.</p> <p><b>Article 4 ter</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
	<p>II (nouveau). – Pendant une durée de douze mois à compter du 17 juillet 2013, toute personne physique ou morale actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions compris entre trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote de cette société et qui, au cours des douze mois consécutifs précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, a augmenté sa détention d'au moins un centième du capital ou des droits de vote est tenue d'informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers de toute nouvelle augmentation de sa détention en capital ou en droits de vote et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres acquis par cette personne au delà de sa détention sont privés du droit de vote.</p>	<p>II. – Le premier alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier n'est pas applicable à toute personne ...</p> <p>... un nombre d'actions ou de droits de vote compris ...</p> <p>... d'au moins un centième et d'au plus un cinquantième du capital ou des droits de vote.</p> <p>Toute personne mentionnée au premier alinéa du présent II est tenue d'informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers de toute nouvelle augmentation de sa détention en capital ou en droits de vote et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société, sauf si cette augmentation demeure</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article L. 225-123 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>inférieure à un centième du capital ou des droits de vote au cours de douze mois consécutifs. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, cette personne est privée des droits de vote attachés aux actions acquises au delà de sa détention initiale.</p> <p style="text-align: center;">III (<i>nouveau</i>). – Le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article L. 225-123 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	
	<p>« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa sont de droit, sauf clause contraire des statuts ou opposition d'une assemblée générale extraordinaire ultérieure, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa. »</p>	<p>1° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, les mots : « ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure » sont supprimés ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Dans ...</p> <p style="text-align: center;">... statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi n° du visant à reconquérir l'économie réelle, pour toutes ...</p> <p style="text-align: center;">... alinéa. »</p>	



Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
<p>« II. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sauf clause contraire des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression confirmée</p>	<p>—</p>
<p>« En cas d'augmentation du capital par augmentation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression confirmée</p>	
<p>« Sauf clause contraire des statuts, le droit de vote prévu aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression confirmée</p>	
	<p>I bis (nouveau). – L'article L. 225-124 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) À la première phrase, après le mot : « transférée », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;</p>	<p>a) <i>Supprimé</i></p>	
	<p>b) À la deuxième phrase, la référence : « au</p>	<p>b) Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p>II. – Pour l'application des quatrième à dernier alinéas de l'article L. 225-123 du code de commerce, la comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi</p>	<p>premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et dernier alinéas » ;</p> <p>c) À la dernière phrase, les mots : « de la société ayant attribué le droit de vote double » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « les statuts de celles-ci l'ont institué » sont remplacés par les mots : « celles-ci en bénéficient ».</p> <p>II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les actions des sociétés qui n'ont pas usé de la faculté prévue au premier alinéa du même l'article L. 225-123.</p>	<p>c) Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>II – Non modifié</p>	
	<p>II <i>bis</i> (nouveau). – Dans les sociétés dont les statuts prévoient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'octroi d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, dès lors qu'un même actionnaire justifie d'une détention continue de ses actions pendant une durée d'au moins deux ans, les statuts continuent de s'appliquer.</p>	<p>II <i>bis</i>. – Après la date d'entrée en vigueur du présent article, les clauses statutaires qui attribuent un droit de vote double dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce continuent de s'appliquer.</p>	
		<p>II <i>ter</i> A (nouveau). – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles tout actionnaire d'une société qui détient, à la date d'entrée en vigueur du présent article,</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
		<p>plus des trois dixièmes du capital et des droits de vote de ladite société et qui, dans un délai de deux ans à compter de cette date, vient à franchir, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le seuil de participation des trois dixièmes des droits de vote, obtient une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus après le franchissement du seuil des trois dixièmes soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus à la date d'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>Pour les personnes mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du premier alinéa du présent II <i>ter</i> A.</p> <p><i>II ter (nouveau).</i> – Dans les sociétés anonymes dans lesquelles la loi prévoit que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital, inférieur à 50 %, cette obligation est remplie si ce seuil de participation est atteint en capital ou en droits de vote. La participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil à condition qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;</p> <p>1° B (<i>nouveau</i>) Après le même article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-21-1. – L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.</p> <p>« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en</p>	<p>deux ans.</p> <p>III. – Les II et II bis du présent article ...</p> <p>... Futuna.</p> <p align="center"><b>Article 6</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A Non modifié</p> <p>1° B Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
1° L'article L. 2323-22 est ainsi rédigé :	œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.	1° Non modifié	
« Art. L. 2323-22. – Si le comité d'entreprise se prononce sur le caractère hostile de l'offre, il peut demander à l'autorité administrative la désignation d'un médiateur choisi sur la liste de personnalités mentionnées à l'article L. 2523-2. La demande est formulée à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre prévue au dernier alinéa de l'article L. 2323-21.	« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa du même article L. 2323-21. » ;		
« Le médiateur se prononce sur les points en litige soulevés par le comité d'entreprise qui sont relatifs à la politique industrielle et financière et aux plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre ainsi qu'aux répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société.	1° Après l'article L. 2323-22, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé :		
« La procédure de médiation prévue à la	« Art. L. 2323-22-1. – L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ;		
	<i>Alinéa supprimé</i>		
	<i>Alinéa supprimé</i>		

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p>section II du chapitre III du titre II du livre V est applicable. Toutefois, les recommandations et rapports du médiateur sont immédiatement rendus publics et sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p>	
<p>« Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, et avant la date de convocation de l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 233-32 du code de commerce, le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est informé et consulté sur le projet d'offre. Il peut procéder à l'audition de son auteur. » ;</p>	<p>« Art. L. 2323-23. – I. – Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.</p>	<p>« Art. L. 2323-23. – I. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des observations éventuellement formulées », sont remplacés par les mots : « de l'avis émis » ;</p>	<p>« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.</p> <p>« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.</p> <p>« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I. » ;</p>	<p>« L'avis ...</p> <p>... de l'expert-comptable, sont ...</p> <p>...offre.</p> <p>« II. – Les membres ...</p> <p>... des référés en dernier ressort pour ...</p> <p>.... huit jours.</p> <p>« Cette saisine ...</p> <p>... au deuxième alinéa du I, sauf lorsque ces difficultés résultent d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre. » ;</p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p> <p><b>Suppression confirmée</b></p>
<p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p>	
<p>« L'avis du comité d'entreprise est reproduit dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression confirmée</b></p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. »	3° (nouveau) Le paragraphe 8 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie est	<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Après le même article L. 2323-23, il est inséré un article L. 2323-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-23-1. – I. – À la demande de l'employeur auteur de l'offre, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre peut réunir son comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant l'annonce de cette offre. Les articles L. 2323-21 à L. 2323-23 s'appliquent. Les délais prévus à ces mêmes articles courent à compter de l'annonce de l'offre.</p> <p>« En cas de modification significative des informations présentées au comité d'entreprise entre l'annonce et le dépôt de l'offre, l'avis rendu, le cas échéant, par le comité d'entreprise est caduc. Le comité d'entreprise est réuni dans les deux jours suivant le dépôt de l'offre et rend un avis dans les conditions prévues auxdits articles L. 2323-21 à L. 2323-23. » ;</p> <p>2° <i>ter</i> (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 2323-25, après la première occurrence du mot : « offre », sont insérés les mots : « , ou de l'annonce de l'offre dans le cas prévu à l'article L. 2323-23-1, » ;</p>	



Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>complété par un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-26-1 A. – Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques</p>	<p>... complété par des articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2323-26-1 A. – Si, ...</p> <p>... l'offre au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise, dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23, en matière d'emploi... ... financier.</p> <p>« Art. L. 2323-26-1 B (<i>nouveau</i>). – Les articles L. 2323-22-1 à L. 2323-26-1 A du présent code ne s'appliquent pas aux offres mentionnées aux articles L. 225-207 et L. 225-209 du code de commerce ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du même code, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>d'acquisition. » ;</p> <p>5° <i>(nouveau)</i> Au second alinéa de l'article L. 2325-37, après la référence : « L. 2323-20 », sont insérés les mots : « , d'une offre publique d'acquisition prévue aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A ».</p>	<p>5° L'article L. 2325-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, l'expert-comptable a accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 2323-22-1. »</p>	
		<p>II <i>(nouveau)</i>. – Le présent article est applicable aux offres publiques d'acquisition dont le dépôt intervient à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p><b>Article 7 <i>(nouveau)</i></b></p>	<p><b>Article 7</b></p>	
	<p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. » ;</p>	<p>« Ce ...</p>	
		<p>... société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;</p>	
	<p>2° À la dernière</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la Commission
	<p>phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, ».</p> <p><b>Article 8 (nouveau)</b></p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 233-32 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « d'administration », la fin du I est ainsi rédigée : « ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social de la société. » ;</p> <p>b) Le second alinéa du III est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 233-33 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 233-33. – Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la</p>	<p>3° (nouveau) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. »</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après ...</p> <p>... peut prendre toute décision dont la mise...</p> <p>... assemblées générales dans la limite de l'intérêt social de la société. » ;</p> <p>b) Le III est abrogé ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-33. – I. – Par dérogation au I de l'article L. 233-32, les</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que, en période d'offre publique, les mesures prévues aux I et II du même article L. 233-32 doivent être autorisées préalablement par l'assemblée générale et que toute délégation d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres, accordée par l'assemblée générale avant la période d'offres, est suspendue en période d'offre publique. Cette autorisation peut être requise pour toute offre ou uniquement lorsque l'offre est engagée par une société dont le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre dont elle est l'objet sans autorisation préalable de l'assemblée générale. »</p>	<p>statuts ...</p> <p>.... période d'offre publique.</p>	
		<p>« II (<i>nouveau</i>). – Par dérogation au I dudit article L. 233-32, les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que, en période d'offre publique, toute décision du conseil d'administration, du directoire après autorisation du conseil de surveillance, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, prise avant la période d'offres, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
		<p>l'assemblée générale.</p> <p>« III (<i>nouveau</i>). – Les statuts peuvent prévoir que les I et II du présent article s'appliquent à toute offre ou uniquement lorsque l'offre est engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, ou qui sont respectivement contrôlées, au sens des II ou III de l'article L. 233-16, par des entités, dont le conseil d'administration, le conseil de surveillance, à l'exception de leur pouvoir de nomination, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doivent également obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le présent article est applicable aux offres publiques d'acquisition dont le dépôt intervient à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p><b>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant le bilan de l'utilisation, au cours des dix dernières années, des actions spécifiques dont l'État dispose au capital des sociétés dont il est actionnaire ainsi que des autres dispositifs dérogeant à la proportionnalité entre détention de capital et droit</p>	<p><b>Article 8 bis</b></p> <p>(Sans modification)</p>	

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Résultat des travaux de la Commission —
	<p>de vote.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>MESURES EN FAVEUR DU MAINTIEN DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES SUR LES SITES QU'ELLES OCCUPENT</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9 (nouveau)</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sur les îlots fonciers construits de plus de deux mille mètres carrés, supportant un ou plusieurs bâtiments à destination industrielle, sont seuls autorisés les nouvelles constructions, les extensions et les aménagements exclusivement destinés à la poursuite, au maintien et, éventuellement, à la requalification des activités industrielles. » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il tient compte des implantations industrielles existantes, fixe les modalités de leur développement et arrête les objectifs de développement des activités industrielles. » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>MESURES EN FAVEUR DU MAINTIEN DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES SUR LES SITES QU'ELLES OCCUPENT</b> <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	

<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Résultat des travaux de la Commission</b> —
	<p>3° L'article L. 123-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les espaces et secteurs comprenant des installations industrielles et les espaces et secteurs destinés à accueillir des installations industrielles sont en zone d'urbanisation future. Ils ne sont ouverts à l'urbanisation que pour les seuls aménagements et constructions à destination industrielle. » ;</p> <p>4° Après le 3° du I de l'article L. 123-13, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Soit de permettre le changement de destination d'une zone où existent des installations industrielles. »</p>		